

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 25 OCTOBRE 2016

COMPTE-RENDU

L'an deux mil seize, le vingt-cinq octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le dix-huit octobre deux mil seize, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Sylvie FLATTOT, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Catherine HALLIER, Antonio D'ANGELI, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Dominique ROLLAND, Isabelle LEBOURDAIS, Erik GAUTHIER, Matthieu CHANEL, Pierrick AUFFRAY (de la délibération n° 16-273 à 16-276), Hélène LE BARS, Michèle MOTEL, Béatrice LAMBERT, Daniel LEPORT, Thierry PRESSARD, Henri DUVAL.

Etaient excusés : Christian BALLARD, Patricia PIANET, Pierrick AUFFRAY (de la délibération n° 16-265 à 16-272), Laurence BIENNE.

Ont donné pouvoir : Christian BALLARD à Erik GAUTHIER, Patricia PIANET à Philippe SALAÛN, Pierrick AUFFRAY à Michèle MOTEL (de la délibération n° 16-265 à 16-272), Laurence BIENNE à Sylvana BIGOT.

Secrétaire de séance : Annie QUINTIN.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2016 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014 et n° 14-354 en date du 16 décembre 2014.

DÉCISION n° 16-210 portant passation d'un avenant n°1 au marché de travaux de peinture dans divers bâtiments communaux
(20.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°16-169 en date du 1^{er} juillet 2016 portant passation du marché de travaux de peinture dans divers bâtiments communaux avec l'entreprise Airless de Guichen pour un montant de 30 446,40 € HT,

Considérant que le marché prévoit la réalisation de travaux de peinture dans les vestiaires côté « locaux » mais qu'il apparaît opportun de réaliser les travaux côté « visiteur » afin de créer une uniformité dans les locaux,

Il est passé un avenant n°1 au marché de travaux de peinture dans divers bâtiments communaux passé avec l'entreprise Airless, visant à réaliser des travaux de peinture dans les vestiaires football côté « visiteur » pour un montant de 1 264,00 € HT.

Le présent avenant n°1 au marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-211 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(20.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 août 2016 concernant un terrain non bâti situé 15 rue Madeleine Brès (Parc d'activités La Courtinais), cadastré sous la section YL n°246 d'une superficie de 1213 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-212 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(20.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 août 2016 concernant un terrain non bâti situé chemin des Carrières, cadastré sous la section AB n°345 et n°356 d'une superficie totale de 1746 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-213 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(20.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 26 août 2016 concernant un terrain bâti situé 14 Square de la Marquise, cadastré sous la section AL n°706 d'une superficie de 486 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-214 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(22.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 septembre 2016 concernant des lots de copropriété situés au lieu-dit « Les Grées Madame », sur un terrain cadastré sous la section ZE n°310, n°311 et n°312 d'une superficie totale de 2435 m² (lots n°11, n°14 et n°35, n°12, n°13 et n°36),

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des lots de copropriété suscités.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-215 portant acceptation de l'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA suite à un impact sur un véhicule de la flotte automobile

(22.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant le courrier adressé à la compagnie d'assurance GROUPAMA le 2 septembre 2016, relatif à la demande de réparation du pare brise du véhicule CITROËN SAXO immatriculé 2780 YY 35 appartenant à la flotte automobile de la Commune de Guichen, endommagé suite à un impact,

Considérant la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA d'un montant de 284,40 € TTC,

L'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA d'un montant de 284,40 € TTC, correspondant au montant des réparations, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-216 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(23.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 2 septembre 2016 concernant un terrain bâti situé 33 rue de Fagues, cadastré sous la section AK n°233 et 236 d'une superficie de 385 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscitée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-217 portant attribution des marchés de fourniture de papiers pour les services de la Mairie et les écoles

(26.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site Internet de Mégalis,
Vu l'analyse des 3 offres reçues en Mairie,
Il est passé des marchés publics de fourniture de papiers pour les services de la Mairie et les écoles avec les entreprises ci-dessous, pour une durée d'un an à compter du 20 octobre 2016 renouvelable par reconduction expresse sans que la durée maximale des marchés ne puisse excéder 4 ans :

Lot 1 : Papier copieurs Entreprise DELTA BUREAU RENNES
Lot 2 : Papier Offset Entreprise INAPA CORBEIL ESSONNES

Les présents marchés seront signés par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-218 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de vérification des aires de jeux et des équipements sportifs de la commune avec l'entreprise BEC
(26.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'extension du complexe Jean-Pierre LOUSSOUARN comprenant de nouveaux équipements sportifs,

Vu la création d'une aire de jeux au sein du lotissement « le Domaine des Grées » comprenant des équipements sportifs,

Il est passé un avenant n°1 au contrat de vérification des aires de jeux et équipements sportifs de la commune avec l'entreprise BEC de BEIGNON afin d'intégrer les nouveaux équipements du complexe Jean-Pierre LOUSSOUARN et du lotissement « le Domaine des Grées » pour un montant de 285 € HT.

Le présent avenant n°1 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-219 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(26.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 2 septembre 2016 concernant un terrain bâti situé au lieu-dit « Les Grandes Landes », cadastré sous la section YE n°208 et n°224 d'une superficie totale de 10902 m²,
La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-220 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(26.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 30 août 2016 concernant un terrain bâti situé 6 rue de Louvain, cadastré sous la section AC n°409 d'une superficie de 600 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-221 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(26.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 3 septembre 2016 concernant des terrains non bâtis situés au lotissement « Le Clos de la République », cadastrés sous la section ZE n°423 et n°427 d'une superficie totale de 332 m² (correspondant au lot n°1) et ZE n°424 et n°428 d'une superficie totale de 342 m² (correspondant au lot n°6),

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des terrains suscités.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-222 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(26.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 9 septembre 2016 concernant un terrain non bâti situé au lotissement « Le Clos de la République 2 », cadastré sous la section ZE n°160 et n°175 d'une superficie de 481 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-249 portant passation d'un contrat avec l'Association La Compagnie Imaginaire pour l'organisation d'un spectacle intitulé *Cosmofolies*, le 12 février 2017, à l'Espace Galatée

(29.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation de spectacles 2017,

Vu l'organisation d'un spectacle intitulé *Cosmofolies* par l'Association La Compagnie Imaginaire, représentée par Arnaud LEROY – 8 rue Maneyrol – 93230 ROMAINVILLE, le 12 février 2017, à l'Espace Galatée,

Il est passé un contrat avec l'Association La Compagnie Imaginaire, pour l'organisation d'un spectacle intitulé *Cosmofolies*, le 12 février 2017, à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 1 300 € HT pour une représentation, auquel il convient d'ajouter 436 € de frais de transport et 130 € d'affiches, soit un coût total de 1 866 €.

Les frais de repas et d'hébergement seront également à la charge de la Commune.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-250 portant passation d'un contrat avec *BIG BRAVO SPECTACLES* pour l'organisation d'un spectacle intitulé *TIR'BOUCHON, LE PETIT POISSON* le 19 mars 2017, à l'Espace Galatée

(29.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation de spectacles 2017,

Vu l'organisation d'un spectacle intitulé *TIR'BOUCHON, LE PETIT POISSON* par *BIG BRAVO SPECTACLES*, représenté par Madame Sophie GLARNER - 32 rue de la Vallée - 22190 PLERIN, le 19 mars 2017, à l'Espace Galatée,

Il est passé un contrat avec *BIG BRAVO SPECTACLES*, pour l'organisation d'un spectacle intitulé *TIR'BOUCHON, LE PETIT POISSON*, 19 mars 2017, à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 1 100 € HT pour une représentation, auquel il convient d'ajouter 200 € de frais de transport, soit un coût total de 1 371,50 € TTC.

Les frais de repas seront également à la charge de la Commune.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n°16-251 portant passation d'un contrat avec le *THEÂTRE DU PRE PERCHE* pour l'organisation d'un spectacle intitulé « *Sur la Nappe* » Cie *Tilt*, le 2 avril 2017, à la cale de Pont-Réan

(29.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation de spectacles 2017,

Vu l'organisation d'un spectacle intitulé « *Sur la Nappe* » Cie *Tilt* par le *THEÂTRE DU PRE PERCHE*, représentée par Madame LE DENMAT, 30 quai Saint-Cyr, 35000 RENNES, le 2 avril 2017, à la cale de Pont-Réan, à bord de sa péniche-spectacle,

Il est passé un contrat avec le *THEÂTRE DU PRE PERCHE*, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « *Sur la Nappe* » Cie *Tilt*, le 2 avril 2017, à la cale de Pont-Réan, à bord de sa péniche-spectacle, moyennant un coût de 1 688 € TTC pour deux représentations.

Les frais de repas seront également à la charge de la Commune.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-252 portant passation d'un contrat avec l'Association les Productions Nid de Coucou pour l'organisation d'un spectacle intitulé Abeilles et Bourdons, le 17 septembre 2017, à l'Espace Galatée

(29.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation de spectacles 2017,

Vu l'organisation d'un spectacle intitulé *Abeilles et Bourdons* par l'Association les Productions Nid de Coucou, représentée par Clémence PROMPSY – La Noë Jeune – 22150 HENON, le 17 septembre 2017, à l'Espace Galatée,

Il est passé un contrat avec l'Association les Productions Nid de Coucou, pour l'organisation d'un spectacle intitulé *Abeilles et Bourdons*, le 17 septembre 2017, à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 1 900 € TTC pour une représentation, auquel il convient d'ajouter 153,60 € de frais de transport et 21 € d'affiches, soit un coût total de 2 074,60 € TTC.

Les frais de repas seront également à la charge de la Commune.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-253 portant passation d'un contrat avec l'association Simya Productions pour l'organisation d'un spectacle intitulé ROMANO ILO (Sieste Musicale) le 15 octobre 2017, à l'Espace Galatée

(29.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation de spectacles 2017,

Vu l'organisation d'un spectacle intitulé *ROMANO ILO (Sieste Musicale)* par l'association Simya Productions, représentée par Madame Laure PRIGENT – 3 rue de Lorraine – 35000 RENNES, le 15 octobre 2017, à l'Espace Galatée,

Il est passé un contrat avec l'association Simya Productions, pour l'organisation d'un spectacle intitulé *ROMANO ILO (Sieste Musicale)*, le 15 octobre 2017, à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 816 € pour une représentation, auquel il convient d'ajouter 16 € d'affiches.

Les frais de repas seront également à la charge de la Commune.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-254 portant passation d'un contrat avec SHERWOOD ANIM' pour l'organisation d'un spectacle intitulé *Rêve d'un siècle*, le 18 novembre 2017, à l'Espace Galatée

(29.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation de spectacles 2017,

Vu l'organisation d'un spectacle intitulé *Rêve d'un siècle* par SHERWOOD ANIM', représentée par Aurélie SALLIOT – 10 rue de la Métallurgie – 44482 CARQUEFOU Cedex, le 18 novembre 2017, à l'Espace Galatée,

Il est passé un contrat avec SHERWOOD ANIM', pour l'organisation d'un spectacle intitulé *Rêve d'un siècle*, le 18 novembre 2017, à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 2 208,33 € HT pour une représentation, auquel il convient d'ajouter 100 € HT d'affiches, soit un coût total de 2 770 € TTC.

Les frais de repas seront également à la charge de la Commune.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-255 portant passation d'un contrat avec le THÉÂTRE DU PRE PERCHE pour l'organisation d'un spectacle scolaire intitulé « DROLE DE CHUTE ! », les 27 et 28 novembre 2017, à l'Espace Galatée

(29.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation de spectacles 2017,

Vu l'organisation d'un spectacle scolaire intitulé « DROLE DE CHUTE ! » par le THÉÂTRE DU PRE PERCHE, représentée par Madame LE DEMNAT, 30 quai Saint-Cyr, 35000 RENNES, les 27 et 28 novembre 2017, à l'Espace Galatée,

Il est passé un contrat avec le THÉÂTRE DU PRE PERCHE, pour l'organisation d'un spectacle scolaire intitulé « DROLE DE CHUTE ! », les 27 et 28 novembre 2017, à l'Espace Galatée, moyennant un coût total de 2 321 € TTC pour trois représentations.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-256 portant passation d'un contrat avec l'Association Mandarine pour l'organisation d'un spectacle scolaire intitulé Monsieur MANDARINE, les 30 novembre et 1^{er} décembre 2017, à l'Espace Galatée

(29.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation de spectacles 2017,

Vu l'organisation d'un spectacle scolaire intitulé *Monsieur MANDARINE* par l'Association Mandarine, représentée par Aline GORET – Maison des Associations – 10.18 quartier du Grand Parc – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, les 30 novembre et 1^{er} décembre 2017, à l'Espace Galatée,

Il est passé un contrat avec l'Association Mandarine, pour l'organisation d'un spectacle scolaire intitulé *Monsieur MANDARINE*, les 30 novembre et 1^{er} décembre 2017, à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 1 800 € pour trois représentations, auquel il convient d'ajouter 254 € de frais de transport.

Les frais de repas et d'hébergement seront également à la charge de la Commune.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-257 portant passation d'un contrat avec Madame Fanny CORBÉ pour l'organisation d'une animation de lecture, les 21 octobre et 20 décembre 2016 à la Médiathèque de GUICHEN

(29.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'une animation de lecture à la Médiathèque de GUICHEN les 21 octobre et 20 décembre 2016,

Il est passé un contrat avec Madame Fanny CORBÉ pour l'organisation d'une animation de lecture, les 21 octobre et 20 décembre 2016, à la Médiathèque de GUICHEN, moyennant un coût total de 259,28 €.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-258 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(05.10.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 22 septembre 2016 concernant un terrain bâti situé 7 rue Ernest Renan, cadastré sous la section AL n°516 d'une superficie de 621 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des lots de copropriété suscités.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-259 portant passation d'un contrat avec *Marianne FRANCK REBEIX et Olivier DE NARNAUD* pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Mots Croisés », le 19 novembre 2016, à l'Espace Galatée

(06.10.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'un spectacle intitulé « Mots Croisés » par *Marianne FRANCK REBEIX – 26 rue de la Courbe – 35890 BOURG DES COMPTES* et *Olivier DE NARNAUD –le Boschet – 35890 BOURG DES COMPTES*, le 19 novembre 2016, à l'Espace Galatée,

Il est passé un contrat avec *Marianne FRANCK REBEIX – 26 rue de la Courbe – 35890 BOURG DES COMPTES* et *Olivier DE NARNAUD –le Boschet – 35890 BOURG DES COMPTES*, pour l'organisation d'un spectacle intitulé «Mots croisés», le 19 novembre 2016, à l'Espace Galatée, moyennant un salaire net de 278,98 € par artiste pour une représentation.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-260 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(07.10.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 13 septembre 2016 concernant un terrain bâti situé 19 boulevard Victor Edet, cadastré sous la section AL n°956 d'une superficie de 411 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-261 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(07.10.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 13 septembre 2016 concernant un terrain bâti situé 19 boulevard Victor Edet, cadastré sous la section AL n°957 d'une superficie de 83 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 16-265 - QUARTIER BELLE VUE – AVENANT N° 2 AU LOT N° 3 AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET MAÇONNERIE

Par décision n° 12-199 en date du 29 août 2012, le Maire a signé le marché de travaux du lot n° 3 Aménagements paysagers et maçonnerie, des travaux de viabilisation du Quartier Belle Vue avec l'entreprise JOURDANIERE NATURE, pour un montant de 152 074,69 € HT.

Dans le cadre des travaux, des prestations supplémentaires sont à réaliser et d'autres à supprimer :

- Suppression d'une partie des potelets- 15 656,00 € HT
- Suppression de 5 murets- 3 735,00 € HT
- Plantations complémentaires..... + 4 832,22 € HT

Soit une moins-value totale de 14 558,78 € HT.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 17 octobre 2016, **propose** :

- 1°) **D'accepter de passer un avenant n° 2 au lot n° 3 Aménagements paysagers et maçonnerie** avec l'entreprise JOURDANIERE NATURE, d'un montant de - 14 558,78 € HT
- 2°) **D'autoriser le Maire à le signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de service public

N° 16-266 - ENFANCE JEUNESSE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT N° 1

Par délibération n° 16-148 en date du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a retenu l'offre de l'UFCV au titre de la Délégation de Service Public Enfance Jeunesse et autorisé le Maire à signer le contrat correspondant.

Toutefois, le contrat de Délégation de Service Public, dans son article 3, stipule une durée de 5 ans qui pourrait être prolongée d'une année.

Or, l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application du 1^{er} février 2016, n'offrent plus la possibilité de prolonger le contrat d'un an pour motif d'intérêt général.

C'est pourquoi, les *Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* et *Finances – Budgets*, réunies respectivement les 13 et 17 octobre 2016, **proposent** :

- 1°) **De passer un avenant n° 1 au contrat de Délégation de Service Public Enfance Jeunesse** afin de fixer la durée de ladite Délégation de Service Public à 5 ans strictement
- 2°) **D'autoriser le Maire à le signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres types de contrats

N° 16-267 - EFFACEMENT DE RESEAUX ELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DU GENERAL LECLERC (SECTEUR DES LANDES) – CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue du Général Leclerc (secteur des Landes), le Syndicat Départemental d'Énergie 35 a réalisé une étude détaillée des travaux d'effacement des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public.

Afin que ce dossier puisse être présenté à la prochaine réunion du Syndicat en vue d'être subventionné, les *Commissions Travaux – Energies – Eaux – Environnement* et *Finances – Budgets*, réunies le 17 octobre 2016, **proposent** :

- 1°) **De réaliser les travaux indiqués aussitôt que le dossier aura été retenu**
- 2°) **D'inscrire les crédits correspondants au budget 2016-2017**
- 3°) **D'accepter de verser au SDE 35 la somme de 111 735 € pour la tranche 1 et 73 320 € pour la tranche 2, suivant l'avancement des travaux et selon le détail suivant :**

TRANCHE 1

	TOTAL TTC	Réseaux concédés	Eclairage public	Génie civil télécom
Coût des travaux	150 120 €	57 360 €	77 640 €	15 120 €
Subventions	28 825 €	19 120 €	9 705 €	-
TVA EDF	9 560 €	9 560 €	-	-
Participation Commune	111 735 €	28 680 €	67 935 €	15 120 €

TRANCHE 2

	TOTAL TTC	Réseaux concédés	Eclairage public	Génie civil télécom
Coût des travaux	110 160 €	63 600 €	40 320 €	6 240 €
Subventions	26 240 €	21 200 €	5 040 €	-
TVA EDF	10 600 €	10 600 €	-	-
Participation Commune	73 320 €	31 800 €	35 280 €	6 240 €

- 4°) **D'autoriser le Maire à signer la convention de mandat** correspondante ainsi que tout autre document relatif à ces travaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres types de contrats

N° 16-268 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE GOVEN A LA COMMUNE DE GUICHEN POUR LE FOOTBALL CLUB DE GUICHEN

Par délibération n° 15-258 en date du 27 octobre 2015, le Conseil Municipal a notamment autorisé le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain synthétique de la Commune de Goven à la Commune de Guichen pour le Football Club de Guichen.

Par courrier en date du 30 août 2016, le Maire de Guichen a sollicité auprès de la Mairie de Goven la mise à disposition du terrain de football synthétique pour le Football Club de Guichen à raison de deux soirées/semaine, du 1^{er} novembre 2016 au 16 décembre 2016, puis du 3 janvier 2017 au 10 mars 2017.

La Commune de Goven nous a adressé une convention de mise à disposition de leur terrain, moyennant un coût de 197 €/séance, contre 193 €/séance en 2015-2016.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 17 octobre 2016, **propose** :

- 1°) **D'accepter les termes de la convention** d'utilisation du terrain synthétique de la Commune de Goven par le Football Club de Guichen
- 2°) **D'autoriser le Maire à la signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 25 voix POUR et 3 CONTRE.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

N° 16-269 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Un des agents de la Médiathèque va quitter la collectivité dans le cadre d'un détachement. Le candidat retenu à l'issue de la procédure de recrutement, détient le grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe.

Il est donc nécessaire de mettre en corrélation le tableau des emplois avec la décision prise.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 17 octobre 2016, **propose de modifier le tableau des emplois** comme suit :

Nombre de postes	Ancien emploi	Nouvel emploi	Date d'effet
1		Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 25 heures hebdomadaires)	1er novembre 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel contractuel

N° 16-270 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017 – FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Par courrier en date du 9 mai 2016, la Direction Régionale de Bretagne de l'INSEE nous a informés de la réalisation, en 2017, du recensement des habitants de la Commune.

La collecte débutera le 19 janvier 2017 et se terminera le 18 février 2017.

Pour cela, il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs qui seront recrutés pour cette mission.

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 17 octobre 2016, **propose de fixer la rémunération des agents recenseurs** de la manière suivante :

- | | |
|---|--------------|
| ▪ Séance de formation (1/2 journée) : | 31,00 € brut |
| ▪ Tournée de reconnaissance : | 86,00 € brut |
| ▪ Par feuille de logement : | 1,40 € brut |
| ▪ Par bulletin individuel : | 0,65 € brut |
| ▪ Par dossier d'adresse collective : | 0,82 € brut |
| ▪ Par feuille de logement non enquêtée : | 0,82 € brut |
| ▪ Frais de déplacement en zone rurale (indemnité compensatrice) : | 80,00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 16-271 - SINISTRÉS DU 4 OCTOBRE 2016 – VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A OUEST-FRANCE SOLIDARITÉ – URGENCE HAÏTI

L'ONU a lancé un appel pour porter assistance à 750 000 habitants du sud-ouest d'Haïti, touché par l'ouragan Matthew le 4 octobre 2016, dont le bilan dépasse désormais les 1 000 morts.

Le pays doit aussi enrayer une possible épidémie de choléra dont la période d'incubation est très courte et qui se propage via des eaux contaminées.

Afin de participer au soulagement de leur détresse et les aider à reconstruire leur avenir, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 17 octobre 2016, **propose d'accorder à Ouest-France Solidarité – Urgence Haïti une subvention exceptionnelle de 1 000 €** pour aider les sinistrés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 16-272 - BUDGET PRIMITIF COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 3

L'évaluation des dépenses et des recettes à effectuer d'ici la fin de l'année, en fonctionnement, nécessite l'ajustement des crédits inscrits au budget primitif 2016 de la Commune.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 17 octobre 2016, **propose de voter les crédits inscrits** en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

[-----Arrivée de Pierrick AUFFRAY-----]

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 16-273 - LOTISSEMENT LES MERISIERS – CREATION

Au Quartier Belle Vue, seuls trois lots restent à vendre.

Dans les opérations privées rue des Rochettes et rue de la République, les terrains sont presque tous vendus.

Il apparaît donc souhaitable de proposer, sur Guichen, de nouveaux lots à bâtir pour les deux prochaines années, en complément de ceux de la tranche 1 de la ZAC du Domaine de la Massaye.

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section ZE n° 133 et 134 sises entre la rue de la République et Saint Marc, d'une superficie de 1ha 46a 50ca (plan annexé à la délibération).

Considérant que les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme prévoient, sur ces terrains, une occupation du sol à dominante habitat, il est donc possible de lancer les études liées à leur urbanisation.

Pour ce faire, il convient de créer un budget annexe M14 assujetti à la TVA et de disposer de crédits budgétaires afin d'honorer les factures liées aux études et à la viabilisation des parcelles.

C'est pourquoi, les *Commissions Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi et Finances – Budgets*, réunies respectivement les 7 mars 2016 et 17 octobre 2016, **proposent** :

1°) **De créer un budget annexe M14 assujetti à la TVA, intitulé « Lotissement Les Merisiers »** regroupant l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'urbanisation de ce secteur

2°) **D'ouvrir les crédits** suivants :

Fonctionnement

Dépenses

Article 6045	Achat d'études, prestations de service	10 000 €
Article 605	Achat de matériels, équipements et travaux	100 000 €

Recettes

Article 71355	Variation de stocks de terrains aménagés	110 000 €
---------------	--	-----------

Investissement

Dépenses

Article 3555	Terrains aménagés.....	110 000 €
--------------	------------------------	-----------

Recettes

Article 1641	Emprunts.....	110 000 €
--------------	---------------	-----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 16-274 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES – REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT – TARIFS 2017

La Commission Finances – Budgets, réunie le 17 octobre 2016, **propose de maintenir les tarifs 2016**, considérant que les programmes d'investissement en cours et à venir le permettent.

	Anciens tarifs	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2017
Immeuble raccordable au réseau assainissement		
▪ Prime fixe	37,06 €	37,06 €
▪ Par m ³ d'eau consommé	1,33 €	1,3300 €
Exploitation agricole raccordable au réseau d'assainissement et immeuble raccordable au réseau possédant un groupe moto-pompe fonctionnant sur un puits privé		
▪ Prime fixe	37,06 €	37,06 €
▪ Rejet dans le réseau (forfait)	110,62 €	110,62 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

N° 16-275 - ENSEIGNEMENT – SPECTACLE DE NOËL 2016 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

A l'occasion de Noël, des spectacles sont proposés les 29 et 30 novembre 2016, ainsi que les 1^{er} et 2 décembre 2016 aux écoles publiques et privées de Guichen et Pont-Réan.

Les spectacles ayant lieu à l'Espace Galatée, il est nécessaire de mettre en place un transport en car pour les élèves de Pont-Réan.

Les Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires et Finances – Budgets, réunies respectivement les 13 et 17 octobre 2016, **proposent de prendre en charge le transport des enfants pour le spectacle de Noël avec LINEVIA**, dont le coût s'élève, pour 5 cars, à 395 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

N° 16-276 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – EXERCICE 2015

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a apporté des améliorations en ce qui concerne la transparence du fonctionnement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ce renforcement trouve sa traduction dans les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui mettent en place l'obligation pour les EPCI comprenant au moins une commune d'au moins 3 500 habitants, d'établir un rapport retraçant l'activité de l'établissement auquel est joint le compte administratif.

Ce rapport est envoyé à l'ensemble des communes membres afin que chaque Maire le communique au Conseil Municipal en séance publique. Le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE 35) est soumis à cette réglementation.

C'est pourquoi, la *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 17 octobre 2016, **propose de prendre acte du rapport 2015 de cet établissement** qui a été approuvé par le *Comité syndical* du 22 septembre 2016 (annexé à la délibération).

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2015 du Syndicat Départemental d'Energie 35.

SMICTOM – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – EXERCICE 2015

Le rapport 2015 du SMICTOM, annexé à la note de synthèse, a été présenté et commenté en séance, à titre d'information.